



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2019-199

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

45-2019-09-17-001 - arrêté portant délégation de signature à M. Eric CORDEROT,  
Commissaire Divisionnaire, Directeur Interrégional de la Police Judiciaire d'Orléans (3  
pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-09-17-001

arrêté portant délégation de signature à M. Eric  
CORDEROT, Commissaire Divisionnaire, Directeur  
Interrégional de la Police Judiciaire d'Orléans

**ARRETE**  
**portant délégation de signature à M.Eric CORDEROT,**  
**Commissaire Divisionnaire, Directeur Interrégional de la Police Judiciaire d'Orléans**

*Le préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2003-390 du 24 avril 2003 modifié portant création des directions interrégionales de la police judiciaire et relatif à l'organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur,

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale,

Vu la décision du ministère de l'intérieur du 9 septembre 2019 (NOR INTC1925660S) portant délégation de signature, et notamment son article 8 pour la direction interrégionale de la police judiciaire d'Orléans,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Eric CORDEROT, Commissaire Divisionnaire, Directeur Interrégional de la Police Judiciaire d'Orléans, à l'effet de signer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels:

- du corps d'encadrement et d'application,
- scientifiques et techniques de catégorie C,

de la police nationale affectés au siège de la direction interrégionale de la police judiciaire d'Orléans.

**Article 2** : La compétence mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ne peut être subdéléguée par le chef de service aux agents placés sous son autorité.

**Article 3** : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés
  - les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et aux membres du conseil régional, au président et aux membres du conseil départemental, au président et aux membres d'Orléans-Métropole, et aux maires du département
- à l'exception des arrêtés et correspondances expressément mentionnés dans le présent arrêté.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe ALBAREL, Commissaire Divisionnaire, Directeur Interrégional adjoint de la Police Judiciaire, d'Orléans est abrogé.

**Article 5** : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le Directeur Interrégional de la Police Judiciaire d'Orléans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 17 septembre 2019

Le préfet du Loiret  
Signé Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)